

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE AUX POSSIBILITÉS DE DIGITALISATION DES DOCUMENTS DE TRAÇABILITÉ EN MATIÈRE DE DÉCHETS

La Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.

Considérant l'article 75 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant les arrêtés suivants:

- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Considérant les agréments et enregistrements délivrés individuellement dans le cadre de transport de déchets;

Considérant que les textes réglementaires précités n'imposent pas de format précis aux documents de traçabilité en matière déchets (ci-après dénommé les « documents de traçabilité des déchets »);

Considérant que les secteurs sollicitent la dématérialisation des documents de traçabilité des déchets;

Considérant que le législateur wallon a pris des dispositions pour favoriser la dématérialisation dans le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les articles 75, §3, et 203, §3;

Considérant, qu'à titre comparatif, l'Autorité flamande et la Région de Bruxelles-Capitale considèrent que la dématérialisation des documents de traçabilité des déchets sur leur territoire régional rencontre toutes ou certaines des obligations en matière de détention et de transmission des données en la matière;

Que compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la réglementation en matière de document de traçabilité des déchets en Région wallonne peut être respectée que lesdits documents revêtent une forme papier ou dématérialisée.

Que, par ailleurs, les systèmes de digitalisation des documents de traçabilité des déchets agréés et/ou approuvés par BRUXELLES ENVIRONNEMENT en Région de Bruxelles-Capitale ou par l'OVAM en Région flamande peuvent être utilisés en Wallonie.

La présente circulaire interprète la réglementation existante en matière de documents de traçabilité des déchets en Région wallonne:

Un document de traçabilité des déchets, complet et signé, doit accompagner le transport des déchets par voie d'eau ou par chemin de fer (et ce, sans préjudice des dispositions spécifiques en matière de transferts transfrontaliers de déchets et en matière de traçabilité des sous-produits animaux).

Ce document doit au moins mentionner les données suivantes:

a) la description du déchet;

b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres. La quantité exprimée est:

- une quantité exacte, ou;
- une quantité estimée (la quantité exacte est alors déterminée sur le lieu de destination des déchets);

c) la date du transport:

- La date du transport mentionnée peut être la date planifiée du transport.
- Quid si le transport s'effectue sur plusieurs jours ?

Lorsque le transport s'effectue sur plusieurs jours et que l'itinéraire du transport des déchets n'inclut pas un site intermédiaire, le document de transport renseigne toutes les dates couvrant ledit transport;

Lorsque l'itinéraire du transport des déchets implique un site intermédiaire, il est produit deux documents de transport distincts reprenant chacun les informations prescrites aux points a) à g);

En toute hypothèse, si la date planifiée d'un transport diffère de sa date effective, la date effective du transport doit également être reprise parmi les informations du transport au plus tard au moment de la livraison des déchets sur leur lieu de destination.

d) le nom ou la dénomination, et l'adresse ou le siège social, de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;

e) la destination des déchets;

f) le nom ou la dénomination, et l'adresse ou le siège social, du collecteur;

g) le nom ou la dénomination, et l'adresse ou le siège social, du transporteur.

Un système de gestion et de délivrance de documents de traçabilité des déchets électroniques des déchets est accepté moyennant le respect des exigences énumérées ci-dessous.

1. Signature valide

Le document de traçabilité des déchets électronique est authentifié par chaque acteur organisant le transfert de déchets.

Chaque acteur est tenu de signer ledit document au moyen d'une signature numérique fiable.

Une méthode de signature numérique est réputée fiable si ladite signature:

- est liée de façon unique au signataire;
- permet d'identifier le signataire;
- est créée par des moyens qui relèvent de l'autorité exclusive du signataire;
- est liée aux données auxquelles elle se rapporte de manière telle qu'une modification ultérieure des données devient traçable;

Chaque acteur organisant le transfert de déchets porte la responsabilité desdits déchets. Ces acteurs sont:

- le collecteur, le courtier ou le négociant, ou;
- le producteur des déchets si celui-ci n'a pas fait appel à un collecteur, un courtier ou un négociant.

Le document de traçabilité des déchets électronique est signé au moyen:

- d'une signature électronique ordinaire complétée par des données renforçant la fiabilité (telle que la géolocalisation au moment de la signature), ou;
- d'une signature électronique avancée ou qualifiée.

2. Responsabilité

Les conditions d'utilisation du système doivent préciser que l'acteur responsable de la réalisation du document de traçabilité des déchets est responsable des données qui figurent dans le système (peu importe qui les a encodées).

3. Le document de traçabilité des déchets électronique contient les données et les signatures nécessaires conformément aux exigences légales imposées

Le document de traçabilité des déchets électronique comporte un numéro unique.

Le numéro unique complet est visualisé à l'écran et imprimé sur une version PDF du document.

4. Accès à l'information sur le document

Les données contenues dans le document de traçabilité des déchets électronique sont accessibles à toute partie habilitée (producteur, collecteur/négociant/courtier de déchets, transporteur, exploitant d'une installation de collecte ou de traitement et services d'inspection compétents).

Le transporteur peut reproduire ledit document avec les données qu'il contient à ce moment-là, sous un format lisible par son propre appareil (smartphone, tablette, ordinateur de bord, ...).

Si le transporteur se trouve dans une zone sans réseau, il doit pouvoir continuer à utiliser cette application (une synchronisation des données avec le serveur principal se fait dès qu'il revient dans une zone avec réseau).

Les autres acteurs peuvent visualiser le document de traçabilité des déchets électronique via le système ou reçoivent une copie dudit document dans un format lisible (p. ex. fichier PDF).

Les services d'inspection compétents ne peuvent d'aucune manière être entravés dans l'exécution de leur contrôle par le recours à un document de traçabilité des déchets électronique.

Sur simple demande, les services d'inspection (agents constatateurs, services de police, douane, ...) ont accès aux données desdits documents et peuvent en demander une copie numérique.

Les données contenues dans lesdits documents et les fichiers log contenant les données de modification peuvent être consultés lors du contrôle, peu importe le stade au cours duquel le contrôle a lieu.

Les données sont lisibles aux fins du contrôle.

5. Intégrité des informations du document de traçabilité des déchets

La procédure de délivrance du document de traçabilité des déchets électronique garantit l'intégrité des données qui y sont contenues à partir du moment où il est signé pour la première fois et, quoi qu'il en soit, avant que le transport ne commence.

Lors de chaque signature supplémentaire ou d'ajout de données, l'intégrité des données reprises dans ledit document doit être garantie.

6. Archivage des informations

Les données du document de traçabilité des déchets électronique, ainsi que les logs de toutes les modifications, sont conservées au minimum durant 5 ans par les opérateurs concernés.

Une entreprise qui sort du système doit pouvoir disposer de ses données au minimum durant 5 ans.

Si les données de ces transports sont copiées dans un système d'exploitation propre, les données seront visualisées de la même manière que décrit ci-dessus.

7. Des exigences légales différentes dans les trois Régions

Le document de traçabilité des déchets électronique d'un transport de déchets en Région wallonne répond aux exigences légales imposées par la Région wallonne, même lorsque d'autres exigences de contenu et de forme sont imposées dans une autre Région.

8. Usage inadéquat du document de traçabilité des déchets

Le document de traçabilité des déchets électronique ne peut pas être utilisé pour masquer les coordonnées des acteurs concernés.

Les données qui figurent sur un document papier apparaissent également sur la version électronique et sont accessibles à tous les acteurs concernés (producteur,

collecteur/négociant/courtier de déchets, transporteur, exploitant d'une installation de collecte ou de traitement et services d'inspection compétents).

9. Preuve en justice

Le document de traçabilité des déchets électronique peut servir de preuve en justice tout comme cela serait le cas pour les documents papiers.

10. Responsabilité des utilisateurs du système de documents de traçabilité des déchets électroniques

Une défaillance du système de document de traçabilité des déchets électronique ou la perte des données enregistrées relèvent de la responsabilité des utilisateurs (producteurs du déchet, transporteurs, centres de regroupement, ...).

Ces défaillances ou pertes ne pourront pas pour justifier l'absence des informations imposées par la législation ou la réglementation.

Les transporteurs sont responsables du bon fonctionnement du matériel utilisé par leurs chauffeurs.

Fait à Namur le

22 FEV. 2024



Céline TELLIER